

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

1ère RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2021

Séance du 24 mars 2021

CD20210324_10
id. 5493

Le 24 mars 2021, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 10.*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BAYLET, M. BEQ, Mme BERLY, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Sont représenté(s) :

M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

**PROTECTION CONTRE LES CRUES :
CONVENTION DE PARTICIPATION
OUVRAGE D'ART N° 51 / ROUTE DÉPARTEMENTALE 21E
COMMUNE DE MONTAUBAN**

Par arrêté préfectoral n° 82-DDT-2015-08-017 et arrêté préfectoral modificatif n° 82-2017-07-03-004, l'État a intégré dans le système d'endiguement du Grand Montauban communauté d'agglomération divers ouvrages, notamment la culée rive droite du pont Bowstring ouvrage d'art n° 51 qui permet à la route départementale n° 21E de franchir la voie sur berge (ex ruisseau du Lissac), situé sur la commune de Montauban.

Dans le cadre du classement de ces ouvrages de protection contre les crues par l'État, le Grand Montauban communauté d'agglomération, gestionnaire desdits ouvrages en tant que détenteur de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), doit s'assurer qu'ils remplissent bien leur fonction de prévention des inondations et submersions, et doit être garante du bon entretien desdits ouvrages.

À cet effet, le Grand Montauban communauté d'agglomération doit être autorisé à intervenir sur l'ouvrage appartenant au Département de Tarn-et-Garonne. Cet ouvrage doit ainsi lui être mis à disposition.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition valant superposition d'affectations des ouvrages appartenant au Département de Tarn-et-Garonne, et fixant les modalités de gestion et de maintenance des dits ouvrages ayant vocation à prévenir les inondations et submersions.

Une étude de danger doit également être réalisée afin de garantir à l'État la fiabilité de ses ouvrages, mais aussi d'ouvrages connexes appartenant notamment au Département de Tarn-et-Garonne, car faisant partie aussi du système d'endiguement.

Ainsi, par la présente convention, le Département de Tarn-et-Garonne met à disposition du Grand Montauban communauté d'agglomération, compétent en la matière, et dans le cadre d'une superposition d'affectations à titre gratuit, l'ouvrage défini ci-dessous :

- culée rive droite du pont Bowstring ouvrage d'art n° 51 qui permet à la route départementale n° 21E de franchir la voie sur berge (ex ruisseau de Lissac).

Cette convention dite de participation, qui doit être signée entre les deux parties, précise notamment les éléments suivants :

- le Département de Tarn-et-Garonne demeure maître d'ouvrage s'agissant de la première affectation de l'ouvrage, à savoir un usage routier ;

- le Grand Montauban communauté d'agglomération quant à lui, assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations qu'il juge nécessaire au maintien de la deuxième affectation de l'ouvrage, à savoir la prévention des inondations et des submersions.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-DDT-2015-08-017 en date du 3 août 2015 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 82-2017-07-03-004 en date du 3 juillet 2017 relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques concernant le système d'endiguement,

Vu l'avis de la commission travaux publics, voirie, bâtiments départementaux,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, telle que ci-annexée, au titre de la protection contre les crues, la convention de participation relative à la contribution du Département de Tarn-et-Garonne aux démarches préalables à la définition et au classement d'un système d'endiguement sur le Grand Montauban pour l'ouvrage d'art n° 51 sur la route départementale n° 21 E à conclure entre le Département de Tarn-et-Garonne et le Grand Montauban communauté d'agglomération ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC